

Merci de votre confiance

Chère cliente, cher client,

Pour 2024, les règlements de base ont fait l'objet d'une révision ponctuelle et d'une mise à jour linguistique. Il s'agit notamment des conditions générales d'affaires (A), du règlement des dépôts (B) et des conditions pour le trafic des paiements (C). Il a par ailleurs été procédé à des adaptations des règlements de la Fondation Raiffeisen de prévoyance et de libre passage.

Veillez noter qu'en l'absence de contestation de votre part dans les 30 jours suivant la notification, vous serez réputé avoir accepté toutes les modifications.

Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous témoignez à Raiffeisen. Nous nous réjouissons de pouvoir, à l'avenir également, vous compter parmi notre clientèle.

Actualisation des règlements de base pour 2024 – vue d'ensemble des modifications

Afin de vous fournir une vue d'ensemble des nouveautés, les principales modifications de contenu sont expliquées plus en détail ci-après.

Règlements de base – valables à partir du 1^{er} avril 2024

A. Conditions générales d'affaires (CGA)

En ce qui concerne les conditions générales d'affaires, il n'a été procédé qu'à une précision d'ordre linguistique en raison d'une modification de la loi sur la protection des données et de la radiation des succursales de Raiffeisen Suisse, celles-ci étant désormais devenues des banques indépendantes.

B. Règlement des dépôts

La structure a été légèrement remaniée afin de garantir la logique du contenu et d'améliorer la lisibilité. Le tableau ci-dessous offre un aperçu des changements entre l'ancienne et la nouvelle structure.

	Chiffre jusqu'à présent	Chiffre nouveau
Gestion	8	5
Relevés et états	6	7
Obligations en matière de déclaration, d'impôts et de contributions	9	8
Transactions avec des instruments financiers	10 11	9 9.3

Chiffre 4 Garde

Dans la première phrase, il a été précisé que la garde de valeurs en dépôt se fait en règle générale auprès d'un dépositaire tiers. Il est par ailleurs désormais renvoyé à une brochure de

l'Association suisse des banquiers pour de plus amples informations sur la conservation par des tiers et les risques qu'elle représente:

La Banque conserve des valeurs en dépôt en général en son nom auprès d'un dépositaire tiers de son choix, en Suisse ou à l'étranger, mais pour le compte et aux risques des client-e-s, en dépôts individuels ou collectifs. [...] Vous trouverez de plus amples informations sur la conservation par des tiers, en particulier sur les risques liés à la conservation à l'étranger, dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» (www.raiffeisen.ch/brochure-sur-les-risques). [...]

Chiffre 6 Restitution et livraisons

Le thème des livraisons de valeurs en dépôt est venu compléter ce chiffre. La nouvelle section explique comment la Banque effectue les livraisons de valeurs en dépôt sur ordre du client:

[...] Le client ou la cliente peut demander à la Banque de livrer des valeurs en dépôt à une banque tierce, moyennant des frais. Si certaines valeurs en dépôt ne peuvent pas être livrées et/ou acceptées par une banque tierce (par ex. fractions de valeurs en dépôt ou valeurs en dépôt que la banque tierce ne peut pas accepter en raison de ses propres directives), le client ou la cliente doit à nouveau indiquer à la Banque où les valeurs en dépôt doivent être livrées. Sans nouvelle instruction ou si une livraison n'est toujours pas possible, les valeurs en dépôt continuent d'être conservées à la Banque (sauf s'il y a des restrictions). [...]

Chiffre 9 Transactions avec des instruments financiers

Les sous-chiffres 9.1 à 9.3 ont été ajoutés pour une meilleure lisibilité.

Au chiffre 9.1, il a été ajouté, à titre de précision, un complément concernant les ordres en contre-valeur dans les placements collectifs de capitaux;

ce complément règle la question du traitement des fractions de valeurs et des frais:

[...] Pour les ordres en contre-valeur dans des placements collectifs de capitaux, les fractions d'une part sont calculées à trois décimales après la virgule. Les frais encourus lors de l'acquisition ou de la cession sont déduits, en l'absence de choix, lors du calcul de la contre-valeur correspondante.

Un renvoi à la brochure sur les placements durables chez Raiffeisen a par ailleurs été désormais ajouté au chiffre 9.2:

[...] Vous trouverez des informations sur le thème «Placements durables avec Raiffeisen» dans la brochure correspondante (www.raiffeisen.ch/reglement-futura). [...]

Chiffre 10 Rémunérations reçue de tiers

Pour une meilleure lisibilité, l'ordre des paragraphes de ce chiffre a été modifié, et certaines formulations ont été précisées, sans modification du contenu de la réglementation existante:

[...] Les indemnisations peuvent engendrer des conflits d'intérêts potentiels. Elles peuvent inciter à privilégier les instruments financiers offrant une indemnisation plus élevée par rapport à d'autres instruments financiers offrant une indemnisation plus faible ou sans indemnisation.

La Banque a pris des mesures organisationnelles afin d'identifier et d'éviter autant que possible de tels conflits d'intérêts. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur www.raiffeisen.ch/lstfin ou sur demande auprès de la Banque.

Des informations détaillées sur les bases et le montant de ces indemnisations spécifiques aux produits, ainsi que sur les conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'en découler, sont disponibles à tout moment sur www.raiffeisen.ch/indemnisations et peuvent être demandées à la

Banque. Ces informations font partie intégrante du présent règlement, sous leur forme actuelle.

Si la Banque reçoit ou a reçu par le passé de telles indemnités qu'elle est tenue de restituer au client ou à la cliente en vertu de l'art. 400 du Code des obligations suisse ou de toute autre prescription légale, le client ou la cliente renonce expressément à ce droit de restitution [...]

C. Conditions pour le trafic des paiements

Aucune modification n'a été effectuée.

Fondation Raiffeisen de prévoyance et de libre passage – règlements* – valables à partir du 1^{er} janvier 2024

Vous trouverez dans les chiffres ci-dessous les principales modifications au sein des règlements. Elles s'appliquent aux clientes et aux clients ayant un compte de prévoyance ou de libre passage.

Suite à l'acceptation de la réforme AVS 21, le terme «âge ordinaire de la retraite» a été systématiquement remplacé par le terme «âge de référence AVS» dans les règlements.

Chiffre 5.2 Prévoyance 3a en titres / Libre passage

Outre la précision du moment de l'aliénation de parts en cas de décès, la définition des jours ouvrables bancaires a été retirée de cet article pour être désormais libellée de façon plus détaillée dans les chiffres 19, respectivement 18.

En outre, dans le but de disposer d'une réglementation uniforme avec la convention de prévoyance / libre passage à des titres, l'information sur le thème de la durabilité et un complément concernant les ordres contre-valeur ont désormais été ajoutés:

[...] La brochure «Investir durablement avec Raiffeisen» (disponible sur www.raiffeisen.ch/reglement-futura ou sur demande auprès de la Banque) donne des informations sur la durabilité. [...] Pour les ordres en contre-valeur, des fractions d'une part sont calculées à la troisième décimale après la virgule. Les éventuels frais liés à l'acquisition ou à la vente sont déduits lors du calcul de la contre-valeur correspondante. [...]

Chiffre 10 ou 9 Exigibilité

Dans ce chiffre, le préavis de résiliation / délai de carence a été complété en cas d'échéance ordinaire ou de retrait complet pour l'un des motifs de versement anticipé. *Dans le règlement de la Fondation de libre passage, il a par ailleurs été précisé que pendant la durée de cinq ans avant et après l'atteinte de l'âge de référence AVS, le patrimoine de libre passage pour le cas de prévoyance «vieillesse» n'est exigible qu'une fois qu'une demande de prélèvement de la personne assurée est disponible.*

[...] Pendant la durée de cinq ans avant et après l'atteinte de l'âge de référence AVS, le patrimoine de libre passage pour le cas de prévoyance «vieillesse» n'est exigible qu'une fois qu'une demande de prélèvement de la personne assurée est disponible. [...]

Chiffre 13 ou 12 Clause bénéficiaire

Suppression de l'information mentionnée deux fois de la communication d'un-e concubin-e avant la retraite anticipée ou complète.

Chiffre 14 ou 13 Communication de modifications de la situation du preneur de prévoyance / de l'assuré-e

Ce chiffre a été précisé en ce qui concerne les canaux de communication en ce sens qu'il indique que le preneur de prévoyance / l'assuré-e doit informer la Banque sans délai et par écrit de toute modification de sa situation personnelle (notamment l'adresse, les données personnelles, l'état civil, le statut de rattachement à une caisse

de pension, l'activité lucrative). Les modifications de la clause bénéficiaire doivent être communiquées valablement à la Banque à l'attention de la Fondation au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Banque. Les autres moyens permettant de communiquer de telles modifications sont publiés de façon exhaustive sous www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance.

Chiffre 20 ou 19 Protection des données

La loi révisée sur la protection des données est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. L'obligation d'information a été étendue. Lors de chaque collecte de données personnelles, et non plus seulement de données dites sensibles, le preneur prévoyance / l'assuré-e de doit être informé au préalable.

La Fondation prend des mesures appropriées pour protéger les données. En tant que responsable selon la loi sur la protection des données, la fondation traite des données personnelles (par ex. informations personnelles, données d'identification, données financières) qui sont en rapport avec son activité (par ex. préparation, conclusion, gestion et exécution de contrats) et pour d'autres finalités (par ex. marketing et personnalisation d'informations et de publicité). Dans le cadre de l'activité, ces données peuvent notamment être communiquées à la Banque et à d'autres sociétés du Groupe Raiffeisen ou à des partenaires commerciaux de la Fondation. Par la présente, l'assuré-e autorise expressément la Fondation et la Banque à se transmettre mutuellement toutes les données associées à la relation de libre passage (par ex. données de compte, changements d'adresse, image de la signature, demandes de versement, notifications

d'autorités ou documents relatifs au décès) et délègue la Banque du secret bancaire dans la mesure correspondante. Des informations supplémentaires sur le traitement des données par la Fondation sont disponibles dans la déclaration de protection des données de la Fondation de prévoyance Raiffeisen et de la Fondation de libre passage Raiffeisen, qui est consultable sur www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage, ou sur demande à la Banque.

Chiffre 22 ou 21 Droit applicable, for et lieu d'exécution prévoyance / libre passage

Dans ce chiffre, il a été ajouté qu'en cas de litige, c'est le droit suisse qui s'applique à l'avenir. Désormais, le for n'est plus lié au lieu d'exécution (qui se trouve au siège de la Fondation), et il est directement stipulé que le siège de la fondation est le for ordinaire. La réglementation est ainsi alignée sur les règlements de base.

Vous avez des questions? Votre conseillère ou votre conseiller se tient à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Par respect pour l'environnement, nous renonçons à envoyer les règlements révisés sur support papier. Vous trouverez les règlements complets sur www.raiffeisen.ch/informations-juridiques et les règlements de la Fondation Raiffeisen de prévoyance et de libre passage désormais sur www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance / www.raiffeisen.ch/fondationdelibrepassage (jusqu'ici www.raiffeisen.ch/fondations) ou vous pouvez les obtenir auprès de votre Banque Raiffeisen.

*Les règlements de la Fondation de prévoyance et de libre passage contiennent la plupart du temps les mêmes réglementations, raison pour laquelle les modifications importantes seront mentionnées ensemble pour les deux règlements, et seules les différences conceptuelles seront mises en évidence. En d'autres termes, il sera indiqué à chaque fois ci-dessous ce qui s'applique à la Fondation de prévoyance Raiffeisen (prévoyance 3a), alors que les éventuelles différences concernant la Fondation de libre passage Raiffeisen seront indiquées en italique.